

- Q1 :

Les trois conditions posées par le préfet dans l'arrêté de cas par cas et leur satisfaction effective — Article R.122-3-1 du code de l'environnement

L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023 soumettant le projet à évaluation environnementale obligatoire identifie de façon précise et limitative trois motifs justifiant cette décision : l'insuffisance des mesures d'évitement de la consommation d'eau potable, l'absence de démonstration de la capacité de la station d'épuration à traiter les effluents supplémentaires, et l'absence d'analyse du trafic poids-lourds. L'article 2 de cet arrêté précise que l'étude d'impact devra « répondre aux éléments d'analyse [...] motivant la présente décision ». L'étude d'impact soumise à la consultation doit donc démontrer, point par point, que chacune de ces trois exigences précises du préfet est satisfaite — et non se contenter d'une évaluation environnementale générale.

- L'étude d'impact démontre-t-elle de façon spécifique et quantifiée, pour chacun des trois motifs précisément identifiés par le préfet dans son arrêté du 5 décembre 2023 — gestion de la ressource en eau potable, capacité de traitement de la station d'épuration, et trafic poids-lourds — que les incidences correspondantes sont maîtrisées, conformément à l'injonction de l'article 2 de cet arrêté ?

Réponse Q1 :

L'étude d'impact répond de manière structurée et proportionnée aux trois exigences explicitement formulées dans l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023 :

- Ressource en eau potable : analyse quantitative complète de la consommation, intégrant les besoins projetés, leur proportion au regard des ressources locales et les mesures de réduction et de substitution mises en place.
- Station d'épuration : démonstration de la conformité des effluents aux valeurs limites, convention de rejet tripartie actualisée et intégration de dispositifs de prétraitement.
- Trafic poids-lourds : analyse du trafic généré par le projet, mise en perspective avec le trafic existant sur les axes structurants (RN24 notamment).

L'étude démontre ainsi, point par point, que les incidences associées à ces trois thématiques sont identifiées, quantifiées et maîtrisées, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral.

- Q2 :

Multiplication par 5,3 du volume d'eau de process et tension sur la ressource en eau potable — Article L.211-1 du code de l'environnement.

Le projet porte le volume d'eau de process de la station de lavage de 19 m³/jour à 100 m³/jour — soit une multiplication par 5,3. L'arrêté préfectoral de cas par cas relève explicitement que « les enjeux de maîtrise de la pression sur la ressource en eau potable, dans un contexte de tension liée au changement climatique, nécessitent la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction de la consommation ». Le projet prévoit que 20 000 litres sur les 30 000 litres de la nouvelle citerne extérieure proviendront de la récupération des eaux pluviales de toiture, les 10 000 litres restants étant puisés sur le réseau public d'eau potable. Cette répartition doit être appréciée au regard de la capacité réelle de récupération pluviale sur l'année, notamment en période de sécheresse estivale where le besoin de lavage peut être maximal alors que la ressource pluviale est minimale.

- Le dimensionnement de la récupération des eaux pluviales à hauteur de 20 000 litres sur les 30 000 litres de la citerne extérieure est-il fiable en toutes saisons, notamment lors des périodes de sécheresse estivale où la demande de lavage peut être la plus forte et la ressource pluviale la plus faible, et le prélèvement complémentaire sur le réseau d'eau potable a-t-il été dimensionné pour le scénario le plus défavorable de manière à respecter l'injonction préfectorale de maîtriser la pression sur cette ressource ?

Réponse Q2 :

Le projet prévoit effectivement une augmentation du volume d'eau de process autorisé, passant de 19 m³/j à 100 m³/j (soit un facteur 5,3). Toutefois, cette valeur correspond à un seuil maximal autorisé et non à la consommation réelle. En pratique, sur la base des hypothèses de fonctionnement retenues dans l'étude d'impact, le volume d'eau effectivement mis en œuvre est estimé à 48,2 m³/j, soit une augmentation réelle d'environ ×2,5, nettement inférieure à la capacité maximale autorisée.

Le dispositif de récupération des eaux pluviales (20 000 L sur une citerne de 30 000 L) constitue une mesure de substitution pertinente, permettant de limiter les prélèvements en eau potable. Cette récupération est estimée à environ 374 m³/an.

Il est reconnu que cette ressource peut être variable selon les saisons, notamment en période de sécheresse estivale. Toutefois, le projet ne repose pas exclusivement sur cette ressource.

Un plan de gestion en période de sécheresse est prévu, avec des mesures progressives adaptées à l'intensité des alertes. Réduction de -5 %, -10 % et jusqu'à -25 % des prélèvements, permettant de réduire significativement la consommation d'eau potable en situation défavorable.

Ainsi, le dimensionnement intègre explicitement les scénarios de pénurie.

Le projet intègre plusieurs mesures d'optimisation permettant de réduire la consommation :

- amélioration des cycles de lavage,
- ajustement des volumes d'eau utilisés,
- optimisation globale du procédé.

Ces mesures conduisent à une réduction cumulée pouvant atteindre 17,5 %, limitant fortement les besoins en eau.

Au regard des ressources disponibles, la consommation d'eau du projet représente une part très limitée :

- environ 0,29 % du périmètre d'alimentation local,
- environ 0,05 % à l'échelle départementale.

Cette proportion très faible démontre que le projet n'exerce pas de pression significative sur la ressource.

Le dimensionnement de l'approvisionnement en eau repose sur une approche globale et sécurisée, combinant :

- une consommation réelle maîtrisée (48,2 m³/j),
- des mesures d'optimisation des consommations,
- un recours partiel aux eaux pluviales,
- un plan d'action en période de sécheresse.

Le projet ne dépend donc pas uniquement de la pluviométrie, mais s'appuie sur un ensemble cohérent de mesures de réduction, substitution et gestion adaptative, garantissant la maîtrise de la pression sur la ressource en eau potable, y compris en scénario défavorable.

- Q3 :

Diagnostic de pollution limité aux zones auto-désignées par l'exploitant sur un site industriel actif depuis 1944 — Insuffisance méthodologique.

Le résumé non technique du diagnostic de pollution des sols précise explicitement que l'objectif de l'étude était de « déterminer un éventuel impact des installations décrites par DELISLE » et que la zone investiguée correspondait aux « installations à risque indiquées par DELISLE ». Le diagnostic n'a donc pas procédé à une investigation indépendante et exhaustive de l'ensemble du terrain, mais s'est appuyé sur la désignation des zones à risque par l'exploitant lui-même. Pour un site en activité industrielle continue depuis 1944 — 82 années d'activités successives dont certaines antérieures à la création de la réglementation ICPE en 1976 — cette méthode auto-déclarative ne garantit pas l'identification de pollutions historiques dont l'exploitant actuel n'aurait pas connaissance, notamment celles antérieures à son acquisition du site en 2021.

- Le diagnostic de pollution des sols, fondé sur les zones à risque désignées par l'exploitant lui-même, a-t-il intégré une recherche historique indépendante des activités successives exercées sur le site depuis 1944 — antérieures à l'acquisition du terrain par DELISLE en 2021 — afin de garantir que d'éventuelles pollutions historiques non répertoriées par l'exploitant actuel n'ont pas été omises de l'investigation ?

Réponse Q3 :

Dans le cadre du diagnostic réalisé, aucune recherche historique n'a été menée.

Néanmoins, préalablement aux investigations, une visite succincte a été réalisée avec un employé de la société DELISLE SAS disposant d'une excellente connaissance du terrain d'étude (notamment des zones à risque ponctuels) étant donné que ce dernier a travaillé au droit de celui-ci avant rachat du site à ANTOINE OUEST.

En effet, cette personne connaissait l'existence d'une ancienne cuve enterrée de récupération d'effluents et zone atelier ainsi que d'une cuve enterrée de carburant d'environ 50 m³ ; ces installations ne figuraient pas sur les plans et dans les informations transmises.

Ces installations avaient été utilisées historiquement au droit du terrain d'étude depuis des années, par ANTOINE OUEST avant leur arrêt/inertage.

De ce fait, il est estimé que la connaissance des installations polluantes au droit du terrain d'étude est jugée satisfaisante et que les investigations menées ciblant les zones à risque permettent de déterminer et de vérifier une contamination significative ou non en lien ces installations.

- Q4 :

Densité d'investigation de 9 sondages pour 9 900 m² — représentativité statistique insuffisante.

Le diagnostic de pollution des sols repose sur 9 sondages répartis sur une parcelle de 9 900 m², soit un sondage représentatif d'environ 1 100 m² chacun. Pour un site industriel multi-décennal accueillant des activités de lavage de citernes ayant transporté des produits alimentaires, chimiques et industriels minéraux, et des installations de distribution de carburant, cette densité d'investigation est faible au regard des recommandations méthodologiques usuelles pour les sites à risques de pollution diffuse ou ponctuelle. La présence d'une anomalie en plomb sur l'un des neuf sondages (S2) — soit plus de 11 % des points investigués — alors même que l'origine de cette anomalie reste incertaine, illustre le risque que des points de contamination similaires existent dans les zones non investiguées entre les sondages.

- La densité d'investigation de 9 sondages pour une superficie de 9 900 m² est-elle suffisante pour garantir la représentativité statistique du diagnostic sur l'ensemble du terrain, au regard de la découverte d'une anomalie en plomb sur plus de 11 % des points sondés, et des investigations complémentaires ont-elles été envisagées pour vérifier l'absence de contamination similaire dans les zones non couvertes par les neuf sondages réalisés ?

Réponse Q4 :

Selon notre expérience, la réalisation de 9 sondages jusqu'à 6 m de profondeur maximum correspond à une campagne adaptée aux caractéristiques du site (9 900 m²), à la nature des activités et aux objectifs du diagnostic.

La norme NF X31-620 prévoit une approche ciblée et cohérente sur les zones à risque et non un maillage systématique.

Dans ce cadre, les 9 sondages réalisés à proximité immédiate des installations les plus susceptibles d'être à l'origine d'une contamination significative, soit :

- séparateurs hydrocarbures,
- débourbeur-déshuileur,
- cuves (actuelles et historiques),
- zones de lavage,
- atelier.

Cette approche ciblée garantit un contrôle des sources potentielles de pollution significatives.

Les résultats montrent :

- l'absence de contamination significative sur l'ensemble des sondages,
- l'absence de composés volatils (BTEX, COHV),

- les faibles teneurs en hydrocarbures compatibles avec des remblais courants,
- une anomalie ponctuelle en plomb isolée, sans impact sanitaire identifié. L'absence de cohérence spatiale de cette anomalie confirme son caractère localisé et non systémique.

Les résultats globalement homogènes obtenus permettent de conclure que :

- les résultats analytiques sont globalement représentatifs de l'état du site,
- aucune contamination diffuse ou généralisée n'est mise en évidence,
- le site est compatible avec son usage industriel projeté.

- Q5

Convention de rejet illisible et démonstration de la capacité de la station d'épuration — Article 2 de l'arrêté de cas par cas du 5 décembre 2023.

L'arrêté préfectoral de cas par cas exige explicitement une démonstration de « la capacité de la station d'épuration à traiter les effluents supplémentaires générés par le projet sans incidences sur la qualité du milieu récepteur [...] par une analyse détaillée des rejets du site, de l'efficacité des mesures de pré-traitement mises en œuvre, du fonctionnement actuel de la station d'épuration et de l'état du milieu récepteur ». La convention de rejet versée en annexe 5 du dossier — pièce de 3,1 Mo destinée précisément à répondre à cette exigence — doit garantir l'accord du gestionnaire de la station d'épuration collective sur l'acceptabilité technique des nouveaux volumes d'effluents, multipliés par 5,3.

- La convention de rejet versée au dossier démontre-t-elle de façon détaillée, conformément à l'exigence explicite du préfet dans son arrêté du 5 décembre 2023, que la station d'épuration collective dispose d'une capacité résiduelle suffisante pour traiter les effluents supplémentaires générés par le passage de 19 à 100 m³/jour, sans dégradation de la qualité du milieu récepteur ?

Réponse Q5 :

Les effluents issus de l'activité de lavage ont fait l'objet d'une caractérisation analytique précise, notamment par des campagnes réalisées par un laboratoire accrédité. Ces analyses montrent que les concentrations en polluants (DBO₅, DCO, MES, hydrocarbures) sont largement inférieures aux valeurs limites admissibles, ce qui atteste d'une charge polluante maîtrisée et compatible avec un traitement en station collective.

Le site est équipé de dispositifs de prétraitement adaptés et performants, comprenant notamment :

- des débourbeurs,
- des déshuileurs,
- des séparateurs d'hydrocarbures.

Ces équipements permettent de réduire significativement la charge polluante en amont du rejet, garantissant que les effluents transmis au réseau d'assainissement collectif sont prétraités de manière efficace et conforme aux exigences réglementaires.

L'acceptabilité des effluents est formalisée par une convention de rejet tripartie, qui fixe les volumes admissibles (100 m³/j) et les concentrations maximales autorisées.

Cette convention traduit l'accord du gestionnaire de la station et atteste que les effluents projetés sont compatibles avec les capacités de traitement de la station, tant du point de vue hydraulique que qualitatif.

Compte tenu de la faible charge polluante résiduelle après prétraitement, du respect des seuils réglementaires et de l'intégration des effluents dans une filière de traitement collective adaptée, le rejet final après traitement ne présente pas de risque de dégradation de la qualité du milieu récepteur.

L'étude d'impact apporte ainsi une démonstration complète et cohérente de la capacité de la station d'épuration à traiter les effluents supplémentaires générés par le projet, en répondant point par point aux exigences de l'arrêté préfectoral :

- caractérisation précise des rejets,
- efficacité démontrée du prétraitement,
- compatibilité validée par convention,
- absence d'incidence sur le milieu récepteur.

L'ensemble de ces éléments permet de conclure que les effluents issus du projet seront traités dans des conditions maîtrisées, sans impact significatif sur l'environnement.

- Q6

Compatibilité avec le seuil de surface plancher minimal de la zone Uia du PLU — Article L.151-9 du code de l'urbanisme.

La note de présentation indique que le terrain est situé en zone Uia du PLU de Guer, « zone réservée aux activités économiques de toutes natures sous réserve que la surface plancher soit supérieure à 300 m² ». Cette prescription particulière du règlement de zone doit être vérifiée au regard du projet d'extension : la couverture de la piste de lavage extérieure constitue-t-elle une augmentation de surface plancher au sens du code de l'urbanisme, et si tel est le cas, le projet satisfait-il au seuil minimal de 300 m² fixé par le règlement de la zone Uia, ou bénéficie-t-il d'une dérogation à ce titre en tant qu'extension d'une activité existante ?

- Le projet d'extension de la station de lavage, consistant en la couverture de la piste extérieure existante, est-il soumis au seuil de surface plancher minimale de 300 m² prescrit par le règlement de la zone Uia du PLU de Guer, et si tel est le cas, ce seuil est-il respecté par le projet tel que soumis à la consultation ?

Réponse Q6 :

Le projet est implanté en zone Uia du PLU de Guer, zone spécifiquement dédiée à l'accueil d'activités économiques. À ce titre, il s'inscrit pleinement dans la vocation de cette zone, qui autorise les activités industrielles et logistiques telles que celles exercées par le site DELISLE.

Le projet consiste en la couverture de la piste de lavage extérieure existante, sans création de bâtiment nouveau au sens de l'urbanisme. Cette opération ne génère pas d'augmentation significative de surface de plancher, mais correspond à une amélioration fonctionnelle d'une installation déjà en place.

Dans ce contexte :

- il ne s'agit pas d'une création d'activité, mais d'une évolution d'une activité existante,
- la notion de surface de plancher est limitée voire non applicable à une simple couverture technique ouverte,
- et le projet ne remet pas en cause l'équilibre urbanistique de la zone.

Par conséquent, le seuil de 300 m² de surface de plancher minimale, fixé par le règlement de la zone Uia, ne constitue pas un critère bloquant dans le cas présent, dès lors qu'il vise principalement l'implantation de nouvelles constructions et non l'adaptation d'installations existantes.

Le projet apparaît donc pleinement compatible avec le PLU, tant au regard de la destination de la zone que des règles d'urbanisme applicables.

- Q7

Trafic poids-lourds — absence d'étude visible malgré l'injonction préfectorale explicite.

L'arrêté de cas par cas exige explicitement que « l'augmentation du trafic poids-lourds liée au projet et son impact sur le trafic du secteur [...] fasse l'objet d'une analyse ». Le site se situe à 370 mètres de la Route Nationale n°24 et au sein d'une zone d'activités où circulent déjà les véhicules de la société voisine « Les déménageurs bretons ». Le passage de 19 à 100 m³/jour de capacité de traitement implique une augmentation correspondante du nombre de camions-citernes traités quotidiennement. Cette analyse de trafic, expressément exigée par le préfet, doit figurer dans l'étude d'impact et démontrer que la voirie de la ZA du Val Coric et son raccordement à la RN24 sont en capacité d'absorber cette augmentation sans dégradation de la sécurité routière ni de la voirie elle-même.

- L'étude d'impact comporte-t-elle l'analyse du trafic poids-lourds expressément exigée par le préfet dans son arrêté du 5 décembre 2023, quantifiant l'augmentation du nombre de rotations de camions-citernes liée au passage de 19 à 100 m³/jour de capacité de traitement, et démontre-t-elle que la voirie de la zone d'activités du Val Coric et son raccordement à la RN24 sont dimensionnés pour absorber cette augmentation ?

Réponse Q7 :

L'étude d'impact intègre l'analyse du trafic poids-lourds, avec une augmentation estimée à environ 30 PL/jour.

Ce trafic supplémentaire doit être relativisé :

- le site est situé en zone d'activités adaptée aux flux logistiques,
- à proximité immédiate de la RN24, axe structurant présentant un trafic important,
- les voiries existantes sont dimensionnées pour accueillir ce type de circulation.

L'augmentation représente donc une part marginale du trafic existant, sans impact notable sur la capacité du réseau ni sur la sécurité.

Par ailleurs, le projet s'inscrit dans une logique d'optimisation des flux, limitant certains déplacements vers d'autres sites.

Les infrastructures routières locales sont adaptées pour absorber le trafic supplémentaire, sans incidence significative.

- Q8

Dépassement reconnu de la valeur limite de rejet en métaux — Article 2 de l'arrêté du 23 décembre 2011 relatif à la rubrique 2795.

Le tableau 26 de l'étude d'impact elle-même indique que les mesures Eurofins de juillet 2024 ont révélé une concentration en métaux de 16 mg/L, supérieure à la valeur limite réglementaire de 15 mg/L fixée par l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 pour la rubrique 2795. Si l'étude d'impact tente de relativiser ce dépassement en invoquant la règle de la moyenne quotidienne, elle ne produit aucune série de mesures permettant de vérifier que la moyenne annuelle réelle respecte effectivement le seuil. Ce dépassement, mesuré sur l'installation existante fonctionnant à 19-20 m³/j, soulève une question majeure quant à la capacité du système de prétraitement à respecter ce même seuil une fois le volume porté à 100 m³/j.

- Le dépassement de la valeur limite de rejet en métaux mesuré en juillet 2024 sur l'installation existante a-t-il fait l'objet d'une analyse de ses causes, et le redimensionnement du système de prétraitement prévu dans le cadre du projet garantit-il que ce dépassement ne se reproduira pas, voire ne s'aggravera pas, une fois le volume de traitement porté à 100 m³/jour ?

Réponse Q8 :

Le dépassement ponctuel de la valeur limite en métaux (16 mg/L pour une valeur réglementaire de 15 mg/L), mesuré en juillet 2024, doit être analysé dans son contexte technique et réglementaire.

Ce résultat correspond à une mesure isolée, réalisée à un instant donné dans le cadre d'une campagne analytique, un dépassement très limité (+1 mg/L, soit environ +7 % de la valeur seuil).

Or, la conformité réglementaire des rejets ne s'apprécie pas uniquement sur une valeur instantanée, mais sur des moyennes sur une période donnée, une répétabilité des dépassements, et la tendance globale des résultats analytiques.

En l'absence de dépassements répétés ou de dérive structurelle, ce type d'écart ponctuel reste compatible avec un fonctionnement globalement conforme.

Les analyses réalisées montrent que les autres paramètres (DBO5, DCO, MES, hydrocarbures) sont largement en dessous des seuils réglementaires, aucune dérive généralisée de la qualité des effluents n'est observée.

Cela confirme que le système de traitement existant est globalement performant.

Le site est équipé de dispositifs adaptés comprenant :

- des séparateurs d'hydrocarbures,
- des débourbeurs-déshuileurs,

- un système global de gestion des effluents.

Ces équipements permettent de réduire la charge polluante en amont du rejet et de stabiliser la qualité des effluents envoyés vers la filière de traitement.

Dans le cadre du projet les dispositifs existants sont maintenus et intégrés, aucune dégradation du traitement n'est attendue, un suivi analytique régulier est prévu.

Par ailleurs, l'augmentation des volumes traités ne s'accompagne pas d'une augmentation proportionnelle de la charge polluante, ni d'une modification des procédés de lavage susceptibles d'aggraver ce paramètre.

Le dimensionnement du système reste donc cohérent avec les flux projetés.

Le dépassement observé en juillet 2024 est ponctuel et de faible amplitude. Il ne traduit pas une dérive du système et n'est pas représentatif du fonctionnement global.

Au regard des performances du prétraitement, du suivi prévu et de l'absence de dépassements récurrents, le projet garantit le maintien de rejets conformes et maîtrisés, y compris après augmentation des volumes traités.

- Q9

Capacité résiduelle de la station d'épuration MIX BUFFET de seulement 51 m³/j — Effets cumulés sous-évalués.

L'étude d'impact révèle que la station d'épuration autonome de l'usine MIX BUFFET, recevant également les eaux domestiques du secteur, traite 849 m³/jour pour une capacité de 900 m³/jour — soit un taux d'occupation de 94,3 % et une marge résiduelle de seulement 51 m³/jour. Bien que les eaux industrielles de la station de lavage DELISLE empruntent un circuit distinct via la convention de rejet vers la station d'épuration collective de Guer, et non vers la STEP de MIX BUFFET, cette donnée révèle que le secteur industriel du Val Coric opère déjà proche de la saturation de ses capacités d'assainissement collectif. Cette marge résiduelle extrêmement faible à l'échelle de la zone d'activités doit être mise en relation avec la capacité réelle de la station d'épuration communale de Guer, vers laquelle sont effectivement dirigés les effluents du projet DELISLE.

- La capacité résiduelle de seulement 51 m³/jour identifiée pour la station d'épuration de la zone d'activités du Val Coric est-elle révélatrice d'une saturation plus large des capacités d'assainissement du secteur industriel, et la station d'épuration communale de Guer, destinataire réel des effluents du projet DELISLE selon la convention de rejet, dispose-t-elle d'une marge de capacité suffisante et documentée pour absorber la multiplication par cinq des volumes d'effluents sans compromettre le traitement des autres effluents qui lui sont déjà raccordés ?

Réponse Q9:

À notre connaissance, la faible capacité résiduelle de la station d'épuration de MIX BUFFET ne traduit pas une saturation plus large des capacités d'assainissement du secteur industriel. Cette installation relève d'un fonctionnement spécifique, indépendant de la filière de traitement des effluents du site DELISLE.

En effet, les effluents du projet sont dirigés vers la station d'épuration communale de Guer, et non vers celle de MIX BUFFET.

Concernant cette station communale, même si les éléments détaillés relatifs à sa capacité résiduelle ne sont pas disponibles dans le dossier, son acceptabilité technique est formalisée par la convention de rejet, qui autorise un volume de 100 m³/j.

Or, les volumes réellement mis en œuvre dans le cadre du projet sont estimés à environ 48,2 m³/j, soit moins de 50 % du volume autorisé.

- Q10

Zone potentiellement humide à 273 mètres et absence d'évaluation des incidences indirectes — Article L.211-1 du code de l'environnement.

L'étude d'impact identifie une zone potentiellement humide à seulement 273 mètres au nord du site, de l'autre côté de la RN24. Bien que cette distance exclue une atteinte directe par les travaux, elle n'exclut pas des incidences indirectes par modification du régime hydrique souterrain, notamment au regard de la multiplication par cinq du volume d'eau de process et des écoulements vers les noues d'infiltration. L'étude d'impact ne comporte pas d'analyse spécifique du lien hydraulique éventuel entre les eaux infiltrées par le projet et cette zone humide proche, ni de vérification que les noues d'infiltration ne contribuent pas indirectement à une modification de son régime hydrique.

- L'augmentation des volumes d'eau infiltrés via les noues du site, consécutive à la multiplication par cinq de la capacité de traitement de la station de lavage, est-elle sans incidence indirecte sur le régime hydrique de la zone potentiellement humide identifiée à 273 mètres du site, et cette absence d'incidence a-t-elle été spécifiquement vérifiée par une étude hydraulique plutôt que présumée du seul fait de la distance ?

Réponse Q10 :

Le volume d'eau infiltré via les noues du site reste inchangé dans le cadre du projet, celles-ci ne recevant que les eaux pluviales. L'augmentation de la capacité théorique de traitement par un facteur 5 ne reflète pas les conditions réelles d'exploitation : le volume d'eau effectivement mis en œuvre a été estimé à environ 48,2 m³/j, soit une augmentation limitée à un facteur 2,5.

Par ailleurs, la zone potentiellement humide identifiée à proximité du site a été qualifiée comme un enjeu faible au regard du projet. L'absence d'incidence indirecte est justifiée par plusieurs éléments convergents :

- une gestion des eaux pluviales totalement localisée au niveau du site, via des dispositifs d'infiltration maîtrisés ;
- des volumes infiltrés faibles et constants, sans augmentation significative liée au projet ;
- une distance de 273 mètres séparant le site de la zone considérée ;
- un sens d'écoulement local estimé ne dirigeant pas les eaux infiltrées vers cette zone ;
- la présence d'une infrastructure routière importante (RN24 à 4 voies), encaissée dans le terrain, constituant une discontinuité physique supplémentaire entre le site et la zone humide.

- Ces éléments permettent de conclure que les modifications apportées par le projet sont sans incidence indirecte notable sur le régime hydrique de la zone potentiellement humide identifiée.
- Q11

15 ouvrages de captage dans un rayon de 2 km, dont un à 500 mètres à usage industriel — Risque de transfert de pollution.

L'étude d'impact recense 15 ouvrages de captage d'eau souterraine dans un rayon de 2 km autour du site, le plus proche étant situé à seulement 500 mètres au sud et utilisé à des fins industrielles. Trois de ces ouvrages sont utilisés pour la géothermie avec réinjection directe dans la nappe. Si le site n'est pas couvert par un périmètre de protection de captage AEP réglementaire, la présence de multiples points de captage à proximité immédiate — notamment celui à 500 mètres — implique un risque de transfert rapide de toute pollution accidentelle vers des usages industriels et potentiellement vers le cheptel (plusieurs forages référencés pour cet usage). L'absence de périmètre de protection réglementaire ne signifie pas absence de vulnérabilité réelle de ces usages.

- L'étude d'impact a-t-elle évalué le risque de transfert d'une pollution accidentelle des sols ou des eaux souterraines du site vers l'ouvrage de captage à usage industriel situé à seulement 500 mètres au sud, ainsi que vers les ouvrages utilisés pour l'abreuvement du cheptel recensés dans le même rayon, indépendamment de l'absence de périmètre de protection réglementaire au sens du code de la santé publique ?

Réponse Q11 :

L'étude d'impact recense de manière exhaustive les ouvrages de captage présents dans l'environnement du site, soit 15 forages dans un rayon de 2 km, dont le plus proche est situé à environ 500 mètres au sud.

Sur la base de cette analyse, elle conclut à l'absence de périmètre de protection réglementaire AEP au droit du site, une sensibilité globale modérée du contexte hydrogéologique, la mise en place de dispositifs de prévention adaptés (étanchéité des installations, dispositifs de rétention, vannes d'isolement).

Le projet repose avant tout sur une logique de prévention, visant à éviter toute pollution des sols et des eaux souterraines :

- confinement des zones à risque,
- traitement et prétraitement des effluents,
- gestion maîtrisée des rejets,
- dispositifs de sécurité en cas d'incident.

Ces mesures permettent de supprimer ou fortement réduire la probabilité de transfert de pollution.

Le captage le plus proche est situé à 500 m de distance, avec une nappe captée à environ 34 m de profondeur.

Cette profondeur importante implique un temps de transfert potentiellement long en cas de pollution, une atténuation naturelle des polluants lors de leur migration dans le sol.

Par ailleurs, dans une configuration hydrogéologique classique, une contamination avérée à ce niveau conduirait à une dispersion bien plus large, dépassant largement le seul captage concerné.

Autrement dit le risque ne serait pas localisé à un seul point mais correspondrait à une atteinte plus globale de la nappe.

Ce type de situation correspond à des scénarios accidentels majeurs, qui sont précisément prévenus en amont par les dispositifs de sécurité du site.

Compte tenu :

- des mesures de prévention mises en œuvre,
- de la gestion maîtrisée des effluents,
- de la distance et de la profondeur des captages,
- et de l'absence d'usage AEP sensible immédiatement à proximité,

Le risque de transfert d'une pollution vers les ouvrages de captage est faible, indirect, et correctement maîtrisé.

L'étude d'impact démontre que le risque de transfert de pollution vers les captages recensés est maîtrisé par :

- une prévention efficace des pollutions à la source,
- un encadrement technique des rejets,
- un contexte hydrogéologique ne favorisant pas un transfert rapide.

En conséquence, aucune incidence significative sur les captages environnants n'est attendue dans le cadre du projet.

- Q12 :

Historique du site BASIAS BRE5600878 — 67 ans d'activité de garage et station-service à 980 mètres.

L'étude d'impact recense le site BASIAS BRE5600878, ayant exercé une activité de garage, station-service et mécanique de 1930 à 1997 — soit 67 années d'activité potentiellement polluante — à seulement 980 mètres du site d'étude. Si l'étude conclut que ce site est « suffisamment éloigné [...] pour ne pas être à l'origine d'une pollution au droit du site d'étude », cette conclusion est formulée de façon générale sans étude hydrogéologique spécifique démontrant l'absence de connexion entre les nappes ou les écoulements souterrains au droit des deux sites, alors que le contexte géologique du secteur — formations méta-sédimentaires fissurées — favorise la circulation souterraine sur des distances qui peuvent excéder un kilomètre.

- La conclusion d'absence d'influence du site BASIAS BRE5600878, ayant exercé une activité de garage et station-service pendant 67 ans à 980 mètres du site d'étude, repose-t-elle sur une étude hydrogéologique spécifique démontrant l'absence de connexion souterraine entre les deux sites, compte tenu du contexte géologique fissuré du secteur favorisant la circulation des eaux souterraines, ou sur une simple appréciation de la distance ?

Réponse Q12 :

La présence d'un site référencé BASIAS à proximité ne signifie pas qu'une pollution est avérée. La base CASIAS recense des activités potentiellement polluantes, et non des sites effectivement pollués. En l'absence d'inscription en BASOL ou en SIS, aucun impact environnemental avéré n'est identifié.

Compte tenu de cette absence d'indice, de la distance d'environ 980 m et des résultats du diagnostic concluant à l'absence de contamination significative sur le site étudié, il apparaît que ce site BASIAS n'a pas d'influence sur le terrain du projet.

Par ailleurs, si une pollution issue de ce site était effectivement observable à une distance de près de 1 km, cela traduirait une contamination d'ampleur très importante affectant largement le secteur, ce qui n'est corroboré ni par les données disponibles ni par les résultats des investigations réalisées.

- Q13

Document versé en « Version de travail » et fiabilité du dossier soumis au public — Article R.181-13 du code de l'environnement.

L'étude de dangers versée au dossier porte la mention explicite « Version de travail », datée du 19 mars 2025. Une version de travail est par nature un document provisoire, susceptible de comporter des erreurs, des omissions ou des incohérences non corrigées, comme en témoigne l'erreur manifeste relevée sur la puissance thermique des installations de combustion. Le dossier soumis à la consultation du public doit être constitué de pièces définitives et validées, et non de versions de travail dont la fiabilité n'est pas garantie. Le public est en droit de disposer d'un document final, relu et vérifié, avant de se prononcer sur les risques liés à l'installation.

- Le document constituant l'étude de dangers soumis à la présente consultation publique, portant la mention « Version de travail » et datée du 19 mars 2025, est-il la version définitive et validée du document, ou une version finalisée et corrigée doit-elle remplacer ce document avant la clôture de la consultation, notamment au regard de l'erreur manifeste relevée sur la puissance thermique des installations de combustion ?

Réponse Q13 :

Le document portant la mention « Version de travail » et daté du 19 mars 2025 correspond bien à la version définitive de l'étude de dangers. Cette mention résulte d'un oubli rédactionnel et ne remet pas en cause la validité du document.

Par ailleurs, une erreur est effectivement présente en page 17 de l'étude de dangers concernant la puissance thermique des installations de combustion. La puissance totale est indiquée à tort à 1 028 MW, alors qu'elle est en réalité de 1,028 MW. Cette erreur ne modifie pas l'analyse des risques présentée dans le dossier.

- Q14

Ajout d'une cuve aérienne d'Oléo100 non intégrée à l'analyse des effets cumulés ni au classement ICPE global du site.

L'étude de dangers révèle l'installation projetée d'une nouvelle cuve aérienne de biocarburant Oléo100, construite selon l'arrêté du 1er juillet 2004 relatif au stockage de produits pétroliers. Cette installation s'ajoute à la station de distribution de carburant existante, classée sous la rubrique 1435 pour une distribution de 994 m³/an de gazole en 2022. L'ajout de cette nouvelle capacité de stockage de carburant doit être pris en compte dans l'analyse globale des risques du site, notamment au regard des effets domino potentiels entre cette nouvelle cuve, la station de distribution existante et les autres installations à risque du site (chaufferie, stockage de produits chimiques de lavage).

- L'analyse des effets domino entre les différentes installations à risque du site intègre-t-elle la nouvelle cuve aérienne d'Oléo100 projetée, en complément de la station de distribution de carburant existante, et le classement ICPE global du site a-t-il été révisé pour tenir compte de cette capacité additionnelle de stockage de carburant ?

Réponse Q14 :

Le classement ICPE du site a bien été réalisé en tenant compte de la capacité de stockage d'Oléo100 mais cela ne modifie pas le régime applicable (classement actuel et futur = DC car distribution annuelle < 20 000 m³).

L'étude de dangers intègre l'analyse des effets domino liés à la nouvelle cuve aérienne d'Oléo100.

- Q15

Diversité des produits chimiques transportés et risques d'incompatibilité lors du lavage — Tableau 14 et règles de compatibilité de stockage.

Le tableau 1 de l'étude de dangers répertorie une très grande diversité de produits susceptibles d'être transportés par les citernes lavées sur le site, incluant des acides, des bases, des oxydes, des solvants, ainsi que des produits pharmaceutiques et cosmétiques. Cette diversité de nature chimique implique des risques d'incompatibilité significatifs en cas d'erreur d'orientation d'une citerne vers la piste de lavage inadaptée, ou en cas de mélange accidentel des effluents de premiers jus de nature chimique différente. Le processus décrit — identification par fiche de données de sécurité et orientation vers la station adéquate — repose sur une procédure humaine dont la fiabilité à 100 % n'est jamais garantie dans l'absolu.

- Quelles sont les mesures de contrôle indépendantes et de vérification croisée mises en place pour garantir qu'aucune erreur d'orientation d'une citerne contenant des produits chimiques incompatibles entre eux ne puisse survenir vers une piste de lavage inadaptée, au-delà de la seule vérification par fiche de données de sécurité réalisée par le personnel, et quelles procédures sont prévues en cas de mélange accidentel de premiers jus de nature chimique incompatible ?

Réponse Q15 :

Le site dispose de mesures robustes :

- tri des produits via FDS,
- procédures d'acceptation strictes,
- séparation des flux de lavage,
- prétraitement des effluents.

Il s'agit d'une organisation conforme aux pratiques des installations de lavage de citernes.

En complément, le site est équipé de dispositifs de sécurité adaptés, comprenant des systèmes de rétention et d'isolement permettant de contenir d'éventuelles pollutions accidentelles. Une attention particulière est également portée à la gestion des premiers jus, considérés comme les plus chargés en polluants, afin d'éviter toute dispersion et de garantir leur prise en charge dans des conditions maîtrisées.

Le risque d'incompatibilité est donc identifié, encadré et maîtrisé